



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2014-28**

under the

**OIL AND NATURAL GAS ACT
(O.C. 2014-76)**

Filed March 28, 2014

1 Subsection 2(1) of New Brunswick Regulation 2001-66 under the Oil and Natural Gas Act is amended

(a) in the definition “section” by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“weighted average selling price”, in relation to a particular period of time, means the total gross revenue from sales of natural gas in the period divided by the total number of units of natural gas sold in the period; (*prix de vente moyen pondéré*)

“unit” means a gigajoule. (*unité*)

2 Section 22 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

Royalties

22(1) The royalty to be calculated, levied and collected by the Crown on oil won, worked, recovered or obtained under a licence to search or lease shall be that percentage of the oil so produced from each well during each calendar month, as specified in Schedule C, free and clear of any deductions calculated on the actual selling price or fair market value at the time and place of production, whichever is the greater.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2014-28**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL
(D.C. 2014-76)**

Déposé le 28 mars 2014

1 Le paragraphe 2(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-66 pris en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, est modifié

a) par la suppression du point à la fin de la définition « section » et son remplacement par un point-virgule;

b) par l'adjonction dans l'ordre alphabétique des définitions suivantes :

« prix de vente moyen pondéré » signifie le total des revenus bruts tirés de la vente du gaz naturel pour une période divisé par le nombre total d'unités vendues au cours de la même période; (*weighted average selling price*)

« unité » signifie un gigajoule. (*unit*)

2 L'article 22 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Redevances

22(1) La redevance à calculer, à imposer et à percevoir par la Couronne sur le pétrole évacué, extrait, récupéré ou obtenu en vertu d'un permis de recherche ou d'un bail d'un puits représente le pourcentage du pétrole ainsi produit de chaque puits durant chaque mois civil, comme indiqué à l'Annexe C, exempt de toutes déductions calculées soit sur le prix de vente réel, soit sur la

juste valeur marchande à la date et au lieu de production si cette dernière est plus élevée.

22(2) The royalty payable on natural gas shall consist of

- (a) a basic royalty component, and
- (b) an economic rent royalty component.

22(3) The royalty on natural gas may be paid in kind with the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

22(4) The approval referred to in subsection (3) may be general or specific in nature.

22(5) The basic royalty component shall be calculated and paid monthly.

22(6) The basic royalty component shall be the greater of

- (a) 4% of the product of the wellhead price for natural gas produced in the month, as calculated under subsection (7), and the units of natural gas produced in that month, cumulated for all of a licensee's or lessee's wells that produce natural gas, and
- (b) 2% of a licensee's or lessee's monthly gross revenue from sales of natural gas from all of its wells, as calculated under subsection (8).

22(7) Subject to subsection 22.1(1), the wellhead price shall be determined by the following formula:

$$WP = SP - TC - GPA$$

where

SP is the weighted average selling price per unit for the month, in Canadian dollars, received by a licensee or lessee for its natural gas in the market place;

TC is the transportation costs from the processing facility to market for the month, consisting of the per unit transport fee charged by a third party; and

GPA is the gas processing allowance per unit sold for the month, as determined by the following formula:

22(2) La redevance à verser sur le gaz naturel comporte ce qui suit :

- a) un volet redevance de base;
- b) un volet redevance liée à la rente économique.

22(3) La redevance à verser sur le gaz naturel peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, être versée en nature.

22(4) L'approbation dont il est question au paragraphe (3) peut être générale ou spécifique.

22(5) La redevance de base est calculée et versée mensuellement.

22(6) La redevance de base représente le plus élevé des résultats que donnent les équations suivantes :

- a) 4 % du produit que donne le prix à la tête de puits, calculé conformément au paragraphe (7) pour un mois, multiplié par le nombre d'unités de gaz naturel produites ce même mois pour l'ensemble des puits du titulaire de permis de recherche ou du concessionnaire qui produisent du gaz naturel;
- b) 2 % des revenus bruts mensuels tirés des ventes de gaz naturel provenant de l'ensemble des puits du titulaire de permis de recherche ou du concessionnaire, calculés conformément au paragraphe (8).

22(7) Sous réserve du paragraphe 22.1(1), le prix à la tête de puits est déterminé par l'équation suivante :

$$PTP = PV - CT - DFT$$

Légende :

PV Prix de vente moyen pondéré par unité pour le mois reçu par le titulaire du permis de recherche ou le concessionnaire pour son gaz naturel sur le marché en devises canadiennes

CT Coûts de transport à l'unité pour le mois à partir des installations de traitement jusqu'au marché, soit les frais de transport à l'unité demandés par un tiers

DFT Déduction pour frais de traitement par unité vendue pour le mois déterminé par l'équation suivante :

$$\text{GPA} = (\text{DOC} + \text{OHD} + \text{DP} + \text{RC})/\text{U}$$

where

DOC is the direct operating costs for the month of a licensee or lessee that are used directly in the gathering, processing and transportation of its New Brunswick natural gas subject to a royalty;

OHD is an overhead allowance calculated as follows:

$$\text{OHD} = 10\% \times \text{DOC}$$

DP is straight line depreciation over 20 years of the licensee's or lessee's capital assets for the month that are used directly in New Brunswick in the gathering, processing and transportation of its New Brunswick natural gas;

RC is a 15% annual return on the average monthly undepreciated balance of capital assets in New Brunswick related to the gathering, processing and transportation of the licensee's or lessee's natural gas produced in New Brunswick; and

U is the number of units of natural gas sold for the month from all of the licensee's or lessee's New Brunswick wells.

22(8) The monthly gross revenue of a licensee or lessee shall be determined by the following formula:

$$\text{MGR} = \text{SP} \times \text{U}$$

where

SP is the price referred to in the description of "SP" in subsection (7);

U is the number of units referred to in the description of "U" in subsection (7).

22(9) Subject to subsection 22.1(2), the economic rent royalty component shall be estimated on a calendar year basis.

22(10) The economic rent royalty component shall be determined by the following formula:

$$\text{DFT} = (\text{CED} + \text{DCG} + \text{A} + \text{RC})/\text{U}$$

Légende :

CED Coûts d'exploitation directs pour le mois du titulaire du permis de recherche ou du concessionnaire directement liés à la collecte, au traitement et au transport du gaz naturel néo-brunswickois assujetti à la redevance

DCG Déduction pour coûts généraux :

$$\text{DCG} = 10\% \times \text{CED}$$

A Amortissement linéaire sur vingt ans des immobilisations du titulaire du permis de recherche ou du concessionnaire directement utilisées au Nouveau-Brunswick pour la collecte, le traitement et le transport de son gaz naturel néo-brunswickois pour le mois

RC 15% de rendement de capital annuel sur le solde moyen mensuel non amorti des actifs du titulaire de permis de recherche ou du concessionnaire au Nouveau-Brunswick liés à la collecte, au traitement et au transport de son gaz naturel produit au Nouveau-Brunswick

U Nombre d'unités de gaz naturel vendues pour le mois qui provient de tous les puits néo-brunswickois du titulaire du permis de recherche ou du concessionnaire

22(8) Les revenus bruts mensuels du titulaire du permis de recherche ou du concessionnaire sont déterminés par l'équation suivante :

$$\text{RBM} = \text{PV} \times \text{U}$$

Légende :

PV Prix décrit dans la légende du sigle « PV » au paragraphe (7)

U Nombre d'unités visées dans la légende du sigle « U » au paragraphe (7)

22(9) Sous réserve du paragraphe 22.1(2), la redevance liée à la rente économique est estimée pour l'année civile.

22(10) Le montant de la redevance liée à la rente économique est déterminé par l'équation suivante :

$$ER = 25\% \times [CGR - (E + CF)]$$

$$RE = 25\% \times [RBC - (D + DR)]$$

where

CGR is a licensee's or lessee's cumulative gross revenue from all of its natural gas operations in New Brunswick;

E is an amount equal to the sum of all of a licensee's or lessee's capital expenditures and all operating costs that are associated with its natural gas operations in New Brunswick, including the amount of the basic royalty component determined under subsection (6), but not including interest expenses, depreciation expenses or corporate income taxes; and

CF is an amount equal to the sum of any capital expenditures, operating costs and interest referred to in subsection (11) and any capital expenditures and operating costs referred to in subsection 22.1(3).

22(11) Any expenditures and costs that could not be deducted under subsection (10) may be carried forward and an annual interest rate equal to the daily average Government of Canada Benchmark Bond Yield: Long-Term Rate for the calendar year shall be applied to those expenditures and costs.

22(12) The royalty on all by-products obtained from oil or natural gas by processing or separation, including but not limited to sulphur, helium, natural gas liquids and condensate, shall be 10% of the actual selling price or fair market value at the time and place of production, whichever is the greater, less the licensee's or lessee's proportionate share of gathering, processing and transportation charges.

22(13) Subject to subsection 22.1(5), a licensee or lessee shall pay the economic rent royalty component in accordance with the following:

- (a) not later than 25 days after the end of each month of the calendar year in respect of which the royalty is payable, an amount equal each time to 1/12 of the royalty estimated by the licensee or lessee to be payable for the calendar year in respect of which the royalty is payable; and
- (b) within six months after the end of the calendar year, the balance of any royalty payable as calculated

Légende :

RBC Revenus bruts cumulatifs du titulaire de permis de recherche ou du concessionnaire tirés de l'ensemble de ses activités gazières au Nouveau-Brunswick

D Somme de toutes les dépenses en immobilisations et tous les coûts d'exploitation liés aux activités gazières du titulaire de permis de recherche ou du concessionnaire au Nouveau-Brunswick, y compris le montant de la redevance de base déterminé conformément au paragraphe (6) mais ne tenant pas compte des dépenses d'intérêts, des déductions pour l'amortissement ou de l'impôt sur le revenu des sociétés.

DR Montant qui représente la somme des dépenses en immobilisations, des coûts d'exploitation et des intérêts visés au paragraphe (11) ainsi que des dépenses en immobilisations et des coûts d'exploitation visés au paragraphe 22.1(3).

22(11) Les dépenses et les coûts qui n'ont pu être déduits en application du paragraphe (10) peuvent faire l'objet d'un report prospectif et le montant de ces dépenses et de ces coûts porte intérêts au même taux de rendement que celui que portent les obligations type à long terme du gouvernement du Canada.

22(12) La redevance sur tous les sous-produits obtenus du pétrole ou du gaz naturel par traitement ou séparation tels le soufre, l'hélium, les gaz naturels liquides et les condensats représente 10 % soit du prix de vente réel, soit de la juste valeur marchande à la date et au lieu de production si cette dernière est plus élevée, moins la part proportionnelle des frais de collecte, de traitement et de transport du titulaire du permis de recherche ou du concessionnaire.

22(13) Sous réserve du paragraphe 22.1(5), le titulaire de permis de recherche ou le concessionnaire verse la redevance liée à la rente économique

- a) vingt-cinq jours au plus après la fin du mois civil pour lequel la redevance est à verser, un montant qui représente le douzième de la redevance qu'il a estimée devoir verser pour l'année civile pour laquelle la redevance est à verser;
- b) tout reliquat de redevance qu'il a calculé doit être versé, le cas échéant, au moment de la production de

by the licensee or lessee in an annual return which shall be on a form acceptable to the Minister.

22(14) A licensee or lessee shall account for every sale of oil, natural gas or by-products on a form acceptable to the Minister.

22(15) The licensee or lessee shall remit the form referred to in subsection (14) and the royalty payment, if due, to the Minister by the twenty-fifth day of the month following the calendar month of the sale.

22(16) No royalty is payable for oil or natural gas that is

- (a) consumed by a lessee or licensee in direct connection with development work under a lease or licence to search,
- (b) returned to a formation, or
- (c) flared.

3 *The Regulation is amended by adding after section 22 the following:*

Transitional provisions

22.1(1) *For the purposes of the description of “DP” referred to in subsection 22(7), if as of April 1, 2014, a licensee or lessee has undepreciated capital assets that are used in the gathering, processing and transportation of natural gas, the licensee or lessee may depreciate the capital assets on a straight line basis for the remaining number of years that will result in full depreciation over 20 years.*

22.1(2) *The economic rent royalty component shall be estimated for the period from April 1, 2014, to December 31, 2014, both dates inclusive.*

22.1(3) *Capital expenditures and operating costs associated with New Brunswick natural gas operations incurred by a licensee or lessee after December 31, 2002, and before April 1, 2014, may be deducted from all of the licensee’s or lessee’s cumulative gross revenue earned from all of its natural gas operations in New Brunswick after December 31, 2002, and before*

la déclaration annuelle en la forme que le Ministre juge acceptable dans les six mois qui suivent la fin de l’année civile.

22(14) Le concessionnaire ou le titulaire du permis de recherche doit rendre compte de toute vente de pétrole, de gaz naturel ou de sous-produit au moyen d’un formulaire établi en la forme que le Ministre juge acceptable.

22(15) Le concessionnaire ou le titulaire du permis de recherche doit joindre à son formulaire visé au paragraphe (14) la redevance qui est à verser, le cas échéant, et le remettre au Ministre au plus tard le 25 du mois qui suit celui pour lequel la redevance est à verser.

22(16) Aucune redevance n’est exigible sur le pétrole ou le gaz naturel qui est

- a) utilisé par le titulaire du permis de recherche ou le concessionnaire en relation directe avec des travaux d’aménagement en vertu d’un bail ou d’un permis de recherche,
- b) réinjecté dans une formation, ou
- c) brûlé à la torche.

3 *Le règlement est modifié par l’adjonction après l’article 22 de ce qui suit :*

Dispositions transitoires

22.1(1) *Si le titulaire du permis de recherche ou le concessionnaire a, au 1^{er} avril 2014, des immobilisations directement utilisées dans la collecte, le traitement et le transport du gaz naturel qui sont non amorties, il peut se prévaloir de l’amortissement linéaire désigné par le sigle « A » au paragraphe 22(7) sur la période qui reste à courir pour étaler l’amortissement total sur vingt ans.*

22.1(2) *La redevance liée à la rente économique est estimée pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014 inclusivement.*

22.1(3) *Les dépenses en immobilisations et les coûts d’exploitation liés aux activités gazières néo-brunswickoises encourus par le titulaire du permis de recherche ou par le concessionnaire après le 31 décembre 2002 mais avant le 1^{er} avril 2014 peuvent être déduites de ses revenus bruts cumulatifs pour la même période et tout excédent des dépenses peut être reporté*

April 1, 2014, and any excess expenditure may be carried forward under CF in subsection 22(10).

dans l'équation prévue au paragraphe 22(10) sous le sigle « DR ».

22.1(4) *The carry forward of excess expenditures shall only be calculated and applied once.*

22.1(4) *Le report du montant calculé au titre des dépenses excédentaires ne peut être fait qu'une seule fois.*

22.1(5) *For the period from April 1, 2014, to December 31, 2014, both dates inclusive, a licensee or lessee shall pay the economic rent royalty component in accordance with the following:*

22.1(5) *Pour la période courant du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014 inclusivement, le titulaire du permis de recherche ou le concessionnaire verse la redevance liée à la rente économique*

(a) not later than 25 days after the end of each month of the period in respect of which the royalty is payable, an amount equal each time to 1/9 of the royalty estimated by the licensee or lessee to be payable for the period in respect of which the royalty is payable; and

a) vingt-cinq jours au plus après la fin du mois civil pour lequel la redevance est à verser, un montant qui représente le neuvième de la redevance qu'il a estimée devoir verser pour l'année civile pour laquelle la redevance est à verser;

(b) within six months after December 31, 2014, the balance of any royalty payable as calculated by the licensee or lessee in an annual return which shall be on a form acceptable to the Minister.

b) tout reliquat de redevances qu'il a calculé doit être versé, le cas échéant, au moment de la production de la déclaration annuelle en la forme que le Ministre juge acceptable dans le délai de six mois suivant le 31 décembre 2014.

4 *This Regulation comes into force on April 1, 2014.*

4 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.*